



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections**

Arrêté n° **2023-1841**

portant convocation des électeurs de la commune d'Allogny
en vue de procéder aux élections municipales et communautaires partielles intégrales
les dimanches 21 et 28 janvier 2024
et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures

La sous-préfète
chargée de l'arrondissement de Bourges

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 260, L. 262 à L. 267, L. 270, L. 273-3, L. 273-6 et suivants, R. 25-1 et R. 127-2 à R. 128-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-2, L. 2121-3 et L. 2121-4 ;

Vu le décret du 20 avril 2023 portant nomination de Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1251 du 18 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Terres du Haut Berry ;

Vu la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu le chiffre de la population municipale de la commune d'Allogny arrêté à 1 097 habitants au recensement de l'INSEE du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu les démissions de leurs fonctions de conseiller municipal de Mme Gaëlle TATINCLAUX le 27 octobre 2020, M. Jack LEGUAY le 23 novembre 2020, M. Jean-François MÉRÉ le 27 janvier 2021, Mme Véronique LEVERT le 11 février 2021, Mme Géraldine CUSTODIO le 25 novembre 2021, Mme Eva BERNER le 06 janvier 2022, M. Ludovic BESSE le 05 septembre 2022, M. Victor AMBROSI le 1^{er} juillet 2023, Mme Gwendoline TITRANT le 31 juillet 2023, M. Kevin PANNETIER le 15 juillet 2023 et M. Jérémy GERBAULT le 26 octobre 2023 ;

Considérant que l'effectif théorique du conseil municipal de la commune d'Allogny est de quinze membres ;

Considérant que par l'effet des vacances successives, il ne peut pas être fait appel aux suivants de la liste "Bien vivre à Allogny" qui est épuisée ;

Considérant qu'en application de l'article L. 270 du code électoral, le conseil municipal ayant perdu le tiers ou plus de ses membres, il est nécessaire d'organiser des élections municipales ;

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les élections municipales partielles sont nécessairement intégrales, et qu'en conséquence, il y a lieu de procéder à l'élection de quinze conseillers municipaux et de deux conseillers communautaires dans la commune d'Allogny ;

Sur la proposition de la sous-préfète, chargée de l'arrondissement de Bourges ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune d'Allogny sont convoqués le **dimanche 21 janvier 2024** afin de procéder à l'élection **de quinze conseillers municipaux et de deux conseillers communautaires.**

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **dimanche 28 janvier 2024.**

Article 2 : Les opérations de vote se dérouleront dans les lieux habituels. Le scrutin sera ouvert à **huit heures** et clos à **dix-huit heures**. Le dépouillement suivra immédiatement le scrutin.

Article 3 : Seuls participent au scrutin les électeurs figurant sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale arrêtées le 15 décembre 2023, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles par application des articles L. 16 et suivants, L.30 à L. 36, R. 16 à R.18 du code électoral

Article 4 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle est effectuée sur un imprimé et déposée à la préfecture du Cher au bureau de la réglementation générale et des élections, accompagnée des pièces justificatives réglementaires par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de l'ensemble des candidats figurant sur la liste en vue d'effectuer toutes les déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour les deux tours de scrutin.

La déclaration de candidature de liste est accompagnée :

- des déclarations individuelles de candidature de chaque candidat de la liste, dûment complétées des pièces justificatives de nature à prouver que le candidat français possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune et, si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité ;
- de la liste des candidats au conseil municipal composée alternativement d'un candidat de chaque sexe établie dans l'ordre de présentation qui doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir ;
- de la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires dont le nombre est fixé par arrêté préfectoral.

Article 5 : L'enregistrement des déclarations de candidature s'effectue exclusivement sur rendez-vous pris à l'adresse suivante : pref-elections@cher.gouv.fr auprès de la préfecture du Cher - Bureau de la réglementation générale et des élections (Place Marcel Plaisant – 18000 BOURGES) :

- pour le premier tour de scrutin, **du jeudi 28 décembre 2023 au vendredi 29 décembre 2023 et du mardi 02 janvier 2024 au jeudi 04 janvier 2024, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00 ;**
- en cas de second tour, **du lundi 22 janvier 2024 au mardi 23 janvier 2024, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.**

Aucun autre mode de transmission, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 6 : Les retraits de candidature ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites fixées à l'article 5 pour le dépôt des candidatures.

Article 7 : Aux termes de l'article L. 260 du code électoral, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire doivent figurer sur deux listes distinctes sur le même bulletin de vote.

Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux et de la répartition des sièges des conseillers communautaires. Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes.

Les sièges sont répartis entre les listes pour l'élection des conseillers municipaux et pour l'élection des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête et attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au 1^{er} tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour, il est procédé à un second tour.

Au second tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 8 : La campagne électorale pour le premier tour de scrutin est ouverte le lundi 8 janvier 2024 à zéro heure et s'achève le vendredi 19 janvier 2024 à minuit. Pour le second tour, s'il y a lieu, la campagne est ouverte le lundi 24 janvier 2024 à zéro heure et s'achève le vendredi 26 janvier 2024 à minuit.

Article 9 : L'attribution des panneaux d'affichage fera l'objet d'un tirage au sort qui se tiendra le **jeudi 4 janvier 2024 à 18h15 à la préfecture du Cher**, salle Audoux Bernanos.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Article 10 : Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement, par bureau de vote, après la clôture des opérations de vote. Un procès-verbal est établi en double exemplaire et signé de tous les membres du bureau, les délégués des candidats ou des listes dûment habilités. Le procès verbal est commun aux deux élections, municipale et communautaire.

Le recensement général des votes est opéré par le bureau centralisateur de la commune en application des articles R. 67 et R. 69 du code électoral en présence des présidents des autres bureaux.

Le résultat est proclamé publiquement par le président du bureau centralisateur et affiché aussitôt par ses soins dans la salle de vote.

Un exemplaire récapitulatif est établi en double exemplaire et signé de tous les membres du bureau de vote centralisateur, les délégués des candidats ou des listes dûment habilités et les présidents des autres bureaux de vote.

Un exemplaire du procès-verbal centralisateur et du procès-verbal de chaque bureau de vote sera conservé à la mairie, l'autre exemplaire sera adressé à la préfecture accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées

Article 11: Les réclamations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Cher, dans les cinq jours qui suivront l'élection.

Article 12: La sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges et le maire de la commune d'Allogny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune d'Allogny six semaines au moins avant la date du premier tour de scrutin et dont un exemplaire sera déposé sur la table de vote pendant la durée du scrutin.

Bourges, le **16 NOV. 2023**

La sous-préfète
chargée de l'arrondissement de Bourges

Camille de WITASSE THÉZY